

**Dahir n° 1-11-39 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011) portant promulgation de la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-10 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants .

*Fait à Oujda, le 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 24-10**

**modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation**

Article premier

Les dispositions des articles 51, 52, 95 et 96 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 51 . – Les parts sociales doivent être souscrites.....  
« ..... à peine de  
« nullité de l'opération.

« Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq  
« ans.....  
« ..... de désigner un mandataire chargé de  
« procéder à cette formalité.

« Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports..  
« .....selon lesquelles ces parts  
« sociales sont souscrites.

« Les fonds provenant de la libération des parts sociales  
« sont déposés dans les huit jours de leur réception par les  
« personnes qui les ont reçus dans un compte bancaire bloqué  
« lorsque le capital social fixé par les associés dépasse cent  
« mille dirhams.

« Le dépôt des fonds visé à l'alinéa précédent peut être  
« effectué par voie électronique et donne lieu à l'émission par la  
« banque dépositaire d'un certificat sous format écrit ou sous  
« format électronique.

« Article 52 . – Le retrait des fonds provenant de la  
« libération des parts sociales peut être effectué par le mandataire  
« de la société, contre remise d'une attestation justifiant que la  
« société a été immatriculée au registre du commerce. Cette  
« attestation peut être délivrée par voie électronique dans les  
« conditions fixées par voie réglementaire.

« Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois  
« à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent  
« sur présentation d'une attestation de non immatriculation de la  
« société au registre du commerce, soit individuellement, soit par  
« mandataire les représentant, demander à la banque de retirer le  
« montant de leurs apports.

« Si les apporteurs décident .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 95. – Dans les trente jours de la constitution d'une  
« société commerciale, ..... ou deux  
« exemplaires des statuts.

« En outre, les sociétés commerciales sont tenues de  
« déposer au greffe du tribunal, dans les trente jours qui suivent  
« leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires  
« des états de synthèse accompagnés de deux exemplaires du  
« rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant. A  
« défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal,  
« statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de  
« procéder audit dépôt.

« Le dépôt cité au premier et deuxième alinéa ci-dessus  
« peut être effectué par voie électronique dans les conditions  
« fixées par voie réglementaire.

« Article 96. – Après immatriculation au registre du commerce,  
« ..... un journal d'annonces  
« légales dans un délai ne dépassant pas les trente jours.

« L'insertion au " Bulletin officiel " et dans un journal  
« d'annonces légales peut être effectuée par voie électronique  
« dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Cet avis.....

*(la suite sans modification.)*

Article 2

Les dispositions des articles 46 et 77 de la loi n° 5-96 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 46. – Le capital de la société à responsabilité  
« limitée est librement fixé par les associés dans les statuts. Le  
« capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale. »

« Article 77. – Les parts sociales nouvelles, en cas  
« d'augmentation de capital, peuvent être libérées soit :

« – par apport en numéraire ou en nature ;

« – par compensation avec des créances liquides et  
« exigibles sur la société ;

« – par incorporation au capital de réserve, bénéfices ou  
« primes d'émission.

« Si les parts sociales nouvelles sont libérées par  
« compensation avec des dettes de la société, celles-ci font  
« l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié  
« exact par un expert-comptable ou par le commissaire aux  
« comptes de la société, le cas échéant.

« En cas d'augmentation de capital par souscription de parts  
« sociales en numéraire, les dispositions de l'article 51 sont  
« applicables.

« Le retrait des fonds provenant de souscriptions peut être  
« effectué par un mandataire de la société après l'établissement  
« du certificat du dépositaire.

« Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le  
« délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les  
« apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire  
« les représentant, demander à la banque le retrait du montant de  
« leurs apports. »

#### Article 3

Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 5-96 précitée  
sont abrogées.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 5956 du 27 rejev 1432 (30 juin 2011).

---